



JASAWANT
NOTAIRE

Maître Murielle JASAWANT

NOTAIRE

☒ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT - FRANÇOIS

☎ : 0590.847.851

@ : murielle.jasawant@notaires.fr

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 17 septembre 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

Monsieur Claude Jules OTZ, retraité, demeurant à GRAND-BOURG (97112), Grande Savane.

Né à GRAND-BOURG (97112), le 6 juin 1948.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Ernestine Léone SIROY, retraitée, demeurant à GRAND-BOURG (97112), Section Canada.

Née à GRAND-BOURG (97112), le 7 novembre 1945.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Vincent Henri Lucien LEROUX, retraité, demeurant à GRAND-BOURG (97112), rue de la Savane.

Né à GRAND-BOURG (97112), le 22 janvier 1951.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré et attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)

La COMMUNE DE GRAND-BOURG, personne morale de droit public située dans le département de la Guadeloupe, dont l'adresse est à GRAND-BOURG (97112), Hôtel de Ville Place Victor Schoelcher, identifiée au SIREN sous le numéro 219711124 .

A exercé et exerce jusqu'à ce jour, la possession de l'immeuble ci-après désigné, à titre de propriétaire de façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ladite Commune n'a, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement

à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, la Commune de GRAND-BOURG a possédé dans les conditions précédemment indiquées, le BIEN ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A GRAND-BOURG (GUADELOUPE) 97112 Rue Toussaint Louverture,
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	350	BOURG	00 ha 01 a 10 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Absence d'effet relatif

Aucune formalité n'est intervenue au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE depuis le 1^{er} janvier 1956.

Actes matériels et juridiques de possession

Ce terrain est entretenu depuis plus de 30 ans par la Commune de GRAND-BOURG.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de la **COMMUNE DE GRAND-BOURG**.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Madame Maryse ETZOL, requérant, revendique au nom de la Commune de GRAND-BOURG, la propriété de l'immeuble sus-désigné au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICATION

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en

sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.



